

LA FÉDÉRATION HORLOGÈRE

ULLNER. A. X. BERNE

ABONNEMENTS

Un an : Six mois :
 Suisse . . . 6 fr. 3 fr.
 Autres pays . 10 " 5 "
 On s'abonne à tous les bureaux de poste



Paraissant tous les vendredis à Bienne

Prix du numéro 10 centimes

ANNONCES

Provenant de la Suisse . . . 20 ct. la ligne
 » de l'étranger . . . 25 »
 Minimum d'une annonce 50 centimes
 Les annonces se paient d'avance

Bureaux : Rue Neuve 38^a

L'incident de Selzach et la liberté d'association.

Nous avons mis nos lecteurs au courant du conflit qui a éclaté entre la fabrique d'ébauches Gréder et Cie, à Selzach, et ses ouvriers, en le présentant sous son véritable aspect par l'exposé des faits tels qu'ils se sont passés dans leur succession réelle ; aujourd'hui, nous l'examinerons plus particulièrement dans l'une de ses conséquences.

Les renseignements que nous avons transmis et que nous tenions, comme nous l'avons dit, d'un membre du Comité central de la Fédération ouvrière suisse, sont confirmés par d'autres témoins dignes de foi, qui ont voulu se rendre compte exactement de la situation faite aux ouvriers de la fabrique et qui nous ont communiqué le résultat de l'examen sérieux et impartial auquel ils se sont livrés sur place.

De l'ensemble des documents que nous avons eus sous les yeux, nous avons retiré cette impression, que l'on se trouve en présence d'agissements tout-à-fait insolites de la part d'un chef de fabrique décrétant la suspension du travail, pour un motif insoutenable et dans un but qui échappe, jusqu'ici, à la compréhension de tous ceux — et ils sont nombreux — qui se sont employés, sans y réussir, à régler le différend de façon à sauvegarder les intérêts légitimes des deux parties.

Si nous insistons tout particulièrement sur l'ordre de succession des faits dont Selzach a été le théâtre, c'est que la fabrique, dans un but qui, celui-ci du moins, n'échappera à personne, a cherché, par un récit inexact de l'événement, à présenter la situation comme étant le résultat d'une grève décrétée par les ouvriers. Or, il résulte des différentes enquêtes mentionnées plus haut, que la fabrique a été fermée sans avertissement préalable, sous prétexte d'une réparation à la turbine.

Nous disons *sous prétexte* d'une réparation à la turbine, et nous sommes

absolument dans le vrai ; car Monsieur le directeur Schläfli a dû reconnaître, dans certains entretiens particuliers, que le motif véritable était la persistance des ouvriers à se grouper en association fédérative et leur refus de prononcer la dissolution de leur société naissante ou de la transformer en association exclusivement philanthropique.

Il est difficile d'admettre que, dans leur candeur native, MM. Gréder et Cie aient sérieusement envisagé le groupement de leurs ouvriers comme une atteinte portée aux droits d'un chef de fabrique et l'action générale d'une association ouvrière comme un danger pour l'ordre public ; aussi, faut-il remonter plus haut et plus loin, pour expliquer sinon comprendre cette audacieuse intervention dans une question de droit individuel et collectif, garanti par la Constitution fédérale à tous les citoyens suisses.

Ce n'est pas seulement à la Société ouvrière de Selzach qu'on a voulu porter un coup. Si l'on a trouvé un prétexte assurément peu sérieux, pour se donner l'apparence d'une raison pour fermer une fabrique, — nous faisons toutes nos réserves en ce qui concerne les raisons réelles de cette fermeture — on a voulu frapper en même temps la Fédération horlogère toute entière ; car, dénier aux ouvriers de Selzach le droit à l'association n'est-ce pas le dénier à tous les autres ouvriers de la fabrique horlogère suisse ?

La fédération de nos intérêts horlogers, but suprême de nos communs efforts, a été fondée dans une pensée d'entente et de conciliation. Basée sur le principe de la solidarité, ayant cet objectif si bien défini par Monsieur le conseiller d'Etat Robert-Comtesse, de réaliser une véritable famille industrielle, elle s'adresse à tous, patrons et ouvriers, les conviant à l'étude en commun de la question si vitale, si brûlante de notre relèvement industriel et commercial.

Jusqu'ici, aucun conflit sérieux ne s'était

produit. Les associations fédératives ouvrières surgissaient partout et se groupaient autour de leur Comité central, lui donnant pour mandat d'organiser les forces des travailleurs. Les associations patronales, moins solidaires peut-être, mais tout aussi désireuses d'une amélioration dans notre situation générale, commençaient aussi à jeter les bases de leur organisation. La Société intercantonale des industries du Jura, entreprenait la tâche difficile de former les syndicats de patrons et d'élaborer, pour le présenter aux intéressés, un projet de statuts généraux pour la Fédération horlogère suisse, donnant ainsi la plus belle mesure de sa raison d'être et de sa réelle utilité. Partout, les hommes les plus en vue grâce à leur situation industrielle ou politique, proclamaient la nécessité du groupement de nos forces ; et tout à coup, au milieu de cette situation pleine de promesses, alors que les travailleurs ont pu partout se grouper librement, un chef de fabrique se met en tête d'empêcher, par des mesures coercitives, ses ouvriers de se constituer en association !

Il y a quelque chose de profondément grotesque, dans cette prétention tout à fait moyenâge de ce don Quichotte d'un nouveau genre, partant en guerre contre le droit d'association et se faisant le champion d'une cause perdue d'avance. Mais, si le héros que Cervantès a illustré ne faisait tort qu'aux moulins à vent, le valeureux chevalier de Selzach, tout aussi risible que son modèle, mais beaucoup moins noble et infiniment plus dangereux, a la conscience du mal qu'il peut faire momentanément du moins. Il ferme ses portes, met ses ouvriers sur la rue sans leur payer la quinzaine à laquelle leur donne droit la loi sur les fabriques, laissant ainsi dans la détresse plus de cent ouvriers que le sentiment de leur dignité de citoyens empêche de se plier aux exigences de ce despote au petit pied. C'est ici que le rire cesse et que l'indignation commence.

La Fédération horlogère vient de recevoir une déclaration de guerre; elle relève le gant qui lui est jeté. Déjà, sa cause est gagnée devant le tribunal de l'opinion publique, car cette intervention d'un chef de fabrique dans une question qui relève de la conscience et de la liberté individuelles a soulevé un sentiment d'unanimité réprobation. Elle sera aussi gagnée, cette cause, devant l'inspecteur fédéral des fabriques, qui aura à se prononcer sur la valeur des motifs avancés par MM. Gréder et Cie, comme explication de la fermeture de leur établissement, comme aussi devant les tribunaux ordinaires auxquels les ouvriers de Selzach vont s'adresser, pour obtenir le payement de la quinzaine qui leur est due.

La Constitution fédérale garantit aux citoyens suisses, individuellement et collectivement, la liberté de croyance et le droit d'association. Mais que deviennent ces prérogatives que nous ont valu cinq siècles de luttes incessantes et d'efforts persévérand, si les ouvriers peuvent courir le risque d'être dans le cas d'avoir à choisir entre l'abandon d'un droit imprescriptible et la suppression de leur gagne pain?

Nul ne pouvait prévoir, qu'il se trouverait en Suisse un seul homme assez osé pour s'attaquer en face au droit d'association; aussi, on ne saurait blamer nos autorités fédérales de n'avoir pas songé à l'entourer de garanties qui pouvaient, avec raison, leur paraître superflues.

Pourtant, le fait qui vient de se produire indique qu'il serait désirable que de nouvelles dispositions, introduites dans la Constitution fédérale, donnent au droit d'association des garanties plus précises.

Tout ce qui n'est pas défendu par la loi est permis. C'est sans doute dans cette formule, que le directeur de la fabrique de Selzach qui, étant député au Grand Conseil doit s'y connaître, aura trouvé des arguments en faveur de son intrusion dans le domaine de la liberté individuelle à laquelle il a porté une grave atteinte.

Ce logicien sophiste, qui oublie qu'à côté de la loi il y a la morale publique, aura fait le petit raisonnement suivant:

Tout ce qui n'est pas défendu par la loi est permis.

Or, la loi ne défend pas expressément qu'un chef de fabrique prive de travail ceux de ses ouvriers qui font partie d'une association.

Donc, je ne violerai pas la loi en cherchant à empêcher mes ouvriers de se grouper.

Restait à trouver le moyen de mettre en pratique cette conclusion absolument correcte au point de vue de la logique spéciale à son auteur. Deux moyens se présentaient.

La persuasion, — excellente chose lorsqu'on est soi-même convaincu que l'on prêche pour une juste cause.

La force.

Mais la persuasion demande, de la part de celui qui l'emploie, un ensemble de qualités qui semble faire défaut dans le cas particulier; et l'emploi de la force exige un certain courage parce qu'il présente certains dangers.

Ne pouvant se flatter d'obtenir gain de cause par la diplomatie, et n'osant enlever l'obstacle de haute lutte, le preux chevalier de Selzach s'avisa d'un moyen renouvelé des guerres antiques et modernes. Il voulut prendre ses ouvriers — nous allions dire l'ennemi — par la *famine*. C'était plus barbare, plus inhumain; mais cela paraissait plus sûr.

Les ouvriers ont résisté. Puisant dans la justesse de leur cause, la force de rester calmes et dignes, comptant sur l'appui effectif de leurs camarades de toute la Suisse ouvrière, ils attendent avec confiance une solution qui, nous n'en doutons pas, fera droit à leurs justes revendications.

Il se dégage de l'incident que nous venons d'analyser, un avertissement sérieux à l'adresse de ceux qui, par antipathie pour l'œuvre commencée par la Fédération horlogère ou pour tout autre motif, seraient tentés d'imiter le champion de Selzach; comme il renferme aussi un *garde à vous* pour les ouvriers que leur égoïsme ou leur ignorance de leurs plus chers intérêts tient éloignés de la Fédération. Mais nous sommes trop confiants dans la sagesse des uns et dans l'esprit de solidarité si nécessaire aux autres, pour ne pas être persuadés que la tentative inouïe qui vient de se produire sera la seule que nous aurons à enregistrer.

RESPONSABILITÉ CIVILE

La loi fédérale du 26 avril 1887 concernant l'extension de la responsabilité civile et le complément de la loi fédérale du 25 juin 1881, qui donne satisfaction aux demandes formulées par les cercles ouvriers, a la teneur suivante:

Art. 1^{er}. La responsabilité civile des fabricants définie dans la loi fédérale du 25 juin 1881 pour l'exploitation des fabriques (articles 1 et 2) et des industries désignées à l'article 3 de cette loi s'applique aussi, en conformité des autres dispositions de celle-ci:

1^o à toutes les industries qui produisent ou emploient des matières explosives;

2^o aux industries, entreprises et travaux désignés ci-après, pour autant qu'ils ne tombent pas déjà sous le chiffre 1 ci-dessus, lorsque les patrons respectifs occupent, pendant le temps de l'exploitation, plus de cinq ouvriers en moyenne:

a. l'industrie du bâtiment, y compris tous les travaux qui sont en corrélation avec l'industrie du bâtiment, qu'ils s'exécutent dans des ateliers, dans des chantiers, sur le bâtiment ou pendant le transport;

b. les transports par voiture, la navigation et le flottage; sous réserve des articles 4, 6 et 7, la présente loi n'est pas applicable à la navigation à vapeur;

c. à la pose et à la réparation de conduites téléphoniques et télégraphiques, au montage et au démontage des machines

et à l'exécution d'installations de nature technique;

d. à la construction des chemins de fer, des tunnels et des ponts et chaussées, aux travaux hydrauliques, au creusage des puits et galeries, à la pose de conduites, ainsi qu'à l'exploitation de carrières et de mines.

Art. 2. Dans les cas désignés à l'article 1^{er}, chiffres 1 et 2, c'est le patron respectif qui est responsable; dans ceux qui sont désignés au chiffre 2, lettres c et d, c'est l'entrepreneur des travaux, alors même qu'il aurait chargé un tiers de les exécuter.

Si quelques-uns des travaux énumérés à l'article 1^{er} sont exécutés en régie, la responsabilité incombe à l'administration respective de l'Etat, du district, de la commune ou de la corporation, pourvu, toutefois, qu'on emploie simultanément plus de 5 ouvriers à ces travaux.

Pour le cas d'accidents survenant lors de la construction de chemins de fer, l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1875 est réservé en ce qui concerne la responsabilité de l'entreprise concessionnée et indemnité à payer.

Art. 3. Sont aussi soumis à la loi fédérale du 25 juin 1881 les travaux ou services qui sont en corrélation indirecte avec l'exploitation de la fabrique, alors même qu'ils ne s'effectueraient pas dans les locaux fermés de la fabrique.

Art. 4. Sont en outre soumis à la même loi fédérale les travaux accessoires non compris sous la désignation « exploitation » dans l'article 2 de la loi du 1^{er} juillet 1875 sur la responsabilité et dans l'article 2 de celle du 25 juin 1881 sur le même objet, s'ils ont une connexion quelconque avec l'exploitation.

Art. 5. Les articles 2, dernière phrase, 4 et 19 de la loi fédérale du 23 mars 1877 sur le travail dans les fabriques sont également applicables aux industriels ou entrepreneurs de travaux mentionnés à l'article 2 de la présente loi.

Art. 6. Les cautions doivent pourvoir, par la voie de la législation ou des règlements:

1^o à ce que les personnes indigentes qui ouvrent une action en vertu de la présente loi ou celles du 1^{er} juillet 1875 et du 25 juin 1881 sur la responsabilité civile jouissent sur leur demande, lorsqu'un examen préalable démontre que l'action n'est pas d'ores et déjà dépourvue de fondement, du bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite et soient dispensées du cautionnement, des frais d'expertise, des émoluments de justice et des taxes de timbre;

2^o à ce que les contestations de cette nature soient jugées d'après une procédure aussi rapide que possible.

Art. 7. Dans les cas qui sont soumis au jugement du tribunal fédéral, le demandeur doit, si le tribunal le juge indigent et que l'examen préalable ne démontre pas que l'action soit d'ores et déjà dépourvue de fondement, être exempté du dépôt des frais de justice et de tout cautionnement prévu par l'article 26 de la loi fédérale du 6/13 juillet 1855. Dans les cas de ce genre, l'avance des frais, qui doit être faite par le demandeur à teneur de l'article 23 de la même loi, sera aussi faite par la caisse du tribunal, ainsi que les émoluments éventuels de témoins et de chancellerie de tout genre.

Art. 8. Les industriels et entrepreneurs de travaux auxquels se rapporte la présente loi et celle du 25 juin 1881 doivent tenir un registre des accidents sérieux survenus dans leur exploitation, d'après un formulaire à établir par le conseil fédéral; ce registre doit indiquer, outre le jour de l'accident et l'issue de celui-ci:

1^o quand la déclaration prescrite a été faite à l'autorité compétente;

2^e quelles indemnités ont été payées en vertu de l'article 6 de la loi du 25 juin 1881;

3^e quelle est la provenance des sommes payées.

Ces indications doivent être transmises, au plus tard trois mois avant le délai de prescription (articles 12 et 13 de la loi fédérale du 25 juin 1881), aux autorités cantonales, qui les communiqueront à l'inspecteur des fabriques de l'arrondissement respectif.

Toute contravention aux dispositions du présent article est passible d'une amende de 5 à 100 francs et, en cas de récidive, jusqu'à 200 francs; cette amende, qui est prononcée d'après les lois cantonales, est acquise au canton respectif.

L'entrepreneur qui aura commis cette omission sera contraint de fournir après occup les indications. En cas de déclaration tardive, le délai de prescription n'expire que trois mois après la réception de la déclaration.

Art. 9. Si les fonctionnaires fédéraux ou cantonaux chargés de la surveillance constatent que l'ouvrier ou l'employé qui a été frappé par un accident ou une maladie entraînant la responsabilité, ou ses ayants cause, n'ont pas reçu par voie extrajudiciaire, dans le sens de la présente loi ou de celle du 25 juin 1881, une indemnité équitable, ils feront rapport immédiat au gouvernement cantonal. Celui-ci ordonnera une enquête, dont il communiquera le résultat aux intéressés.

Les contrats en vertu desquels une indemnité évidemment insuffisante serait attribuée ou aurait été payée à la personne lésée ou à ses ayants cause sont attaquables.

Art. 10. Les dispositions de l'article 14 de la loi du 25 juin 1881 sur la responsabilité civile sont applicables, par analogie, aux cas dans lesquels il y a doute sur la question de savoir si une entreprise tombe sous le coup des dispositions de la présente loi.

Art. 11. Les gouvernements cantonaux sont chargés de veiller à l'exécution des prescriptions de la présente loi.

Le conseil fédéral exerce le contrôle sur cette exécution.

Art. 12. Le conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Voici le texte de l'arrêté fédéral concernant un complément à l'article 64 de la constitution fédérale du 29 mai 1874, adopté par le Conseil national le 24 juin 1886 et par le Conseil des Etats le 28 avril 1887 :

1^e Il est ajouté à l'article 64 de la constitution fédérale, après les mots « sur la propriété littéraire et artistique », un nouvel alinéa portant :

sur la protection de nouveaux dessins et modèles, ainsi que d'inventions représentées par des modèles et qui sont applicables à l'industrie.

2^e En conséquence, et si l'adjonction ci dessus est adoptée par la majorité du peuple suisse et des cantons, l'article 46 de la constitution fédérale aura la teneur suivante :

Art. 64. La législation :

sur la capacité civile,
sur toutes les matières du droit se rapportant au commerce et aux transactions mobilières (droit des obligations, y compris le droit commercial et le droit de change),

sur la propriété littéraire et artistique,
sur la protection de nouveaux dessins et modèles, ainsi que d'inventions représentées par des modèles et qui sont applicables à l'industrie,
sur la poursuite pour dettes et la faillite,

est du ressort de la Confédération.

L'administration de la justice reste aux cantons, sous réserve des attributions du tribunal fédéral.

3^e Cette adjonction sera soumise au vote du peuple et des cantons.

4^e Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi qu'on l'aura remarqué, la constitution ne prévoit de brevets que pour les inventions susceptibles d'être représentées par des modèles. Cette restriction est le résultat d'une transaction destinée à éliminer les découvertes se rapportant aux différentes applications de la chimie, c'est-à-dire aux procédés propres dits; tandis que les produits seraient protégés. Le motif de cette combinaison est de tenir compte des préventions que certaines branches de l'industrie des produits chimiques nourrissent à l'égard des brevets d'invention, de même que d'écartier les objections qui portent sur la possibilité de contestations trop aisées entre inventeurs.

Il a d'ailleurs été entendu dans la discussion qui a eu lieu au Conseil des Etats, que la présentation d'un modèle ne serait pas obligatoire dans tous les cas, pourvu que l'invention fût susceptible d'être présentée sous une forme concrète. On a voulu ainsi bien établir que lorsqu'il résultera des difficultés trop grandes ou des frais trop considérables de cette obligation, la loi pourrait dispenser de la présentation d'un modèle.

Les données statistiques dont on dispose à l'égard des brevets pris dans plusieurs des principaux pays, permettent d'évaluer aux $\frac{9}{10}$ des inventions brevetées, celles qui jouiraient de la protection en vertu de la teneur donnée à l'adjonction à introduire dans l'article 64 de la constitution fédérale. L'industrie horlogère n'aurait pas à souffrir de cette restriction.

Une autre concession faite aux adversaires de la propriété industrielle, spécialement de l'industrie glaronnaise, est l'insertion au procès-verbal du Conseil des Etats de la déclaration que voici : « La protection des modèles et dessins ne s'appliquera qu'aux industries qui en feront la demande ». Il ne s'agit ici, et remarquons-le bien, que de la garantie des modèles et dessins, et non de la protection par des brevets d'invention.

Les conseils de la Confédération ont prononcé, mais au peuple appartient le dernier mot. Sa réponse ne saurait être douteuse si les personnes persuadées de la légitimité de la protection de la propriété industrielle et de sa nécessité absolue pour la majorité de nos industries suisses, prennent la peine de l'éclairer à ce sujet et de lui faire partager leur conviction. Que chacun donc fasse son devoir.

G.

Emploi des rubis en horlogerie.

II.

Voici la réponse que donne l'auteur de la question posée dans le dernier numéro :

Si dans notre précédent article nous avons proposé un contrôle officiel pour l'empierrage des montres, pareil à celui qui existe pour les objets d'or ou d'argent, c'est que cela nous paraît le seul moyen pratique de faire cesser les abus actuels.

Il semble, comme dans d'autres métiers, que le vendeur devrait avoir intérêt à bien fournir; mais, s'il fournit une bonne montre à l'acheteur, pour son usage personnel, celui-ci sera pourvu pour un bon nombre d'années à moins qu'il ne lui arrive un accident quelconque; si une montre marche bien on la conserve en dépit de la mode et surtout du vendeur qui perd ainsi un client pour un temps indéterminé.

Pour remédier à cette perte de clientèle, un grand nombre de vendeurs fournissent des qualités moindres à plus grand bénéfice, quitte à rechercher toujours de nouveaux débouchés, de nouveaux acheteurs, et dans ce trafic ils enjolent souvent de ceux-ci qui, pour un même motif, n'ont pas été contents de l'achat fait chez un confrère de mêmes principes.

Quant à la question elle-même, il est sûr que le rubis n'est pas la seule qualité de pierre qui puisse fournir un bon empierrage pour les montres: sans avoir égard à la couleur, le rubis est facilement remplacé par le saphir; soit le saphir de Ceylon, également nommé topaze orientale pour les couleurs pâles, car les mines de Ceylan (ou Ceylon) fournissent des gemmes de la famille du saphir qui ont différentes couleurs: blanc, cendré, jaune et orange pâle, bleuâtre, bleu foncé, louche ou laiteux, même rougeâtre et verdâtre; toutes ces pierres sont de qualité excellente pour faire des joyaux d'horlogerie. Ensuite le saphir de Siam, communément saphir de Birmanie, est aussi une pierre qui possède toutes les qualités requises pour fabriquer de bons joyaux. Le rubis de Siam, ou simplement siam, est la pierre qui remplace le mieux, le plus avantageusement, le rubis oriental, c'est-à-dire le rubis du Pégu ou de Birmanie; il a environ la même couleur et il a la même dureté, prend le même poli; actuellement, dans la fabrication des joyaux, on ne fait plus de différence entre ces deux qualités de pierres, dans les couleurs ordinaires.

Quant aux différentes sortes de grenats de l'Inde, soit roulé ou rocheux, violets, jaunes, rouges, bruns, etc., elles ne donnent que des joyaux de qualité inférieure, trop cassants, beaucoup moins durs que le rubis ou saphir et dont les trous ne prennent pas le poli vif de ces dernières matières.

L'aigue-marine, blanche, verdâtre ou bleuâtre, est aussi employée quelquefois pour des joyaux, mais ils sont encore moins durs qu'en grenat, car ils sont moins durs que les bonnes qualités de grenats de l'Inde et plus fragiles.

L'émeraude n'est pas employée pour des joyaux d'horlogerie: celle de l'Amérique centrale est moins dure, surtout très cassante et remplie de givres et de fentes plus que les autres gemmes. Les émeraudes orientales sont taillées pour la bijouterie jusque dans les plus petites pierres, et seraient probablement trop chères pour l'horlogerie.

En général, il faut choisir les pierres les plus dures et tenaces pour l'horlogerie, car le serriseur ne peut les sertir solidement si elles sont cassantes; ensuite, au moindre choc de la montre, elles se cassent. Pour les pierres qui ne sont pas très dures, elles ne prennent pas un beau poli et cela amène assez sensiblement l'usure des pivots et une marche irrégulière.

Nous résumons : On doit engager tous les acheteurs de montres de choisir un empierrage garanti en rubis, en siam ou saphir, et refuser toute pièce sans indication ou avec indication vague de la nature des joyaux.

NOUVELLES DES ASSOCIATIONS

Société intercantonale des industries du Jura.

La réunion des sections et du Comité central de la Société intercantonale des industries du Jura est convoquée pour : lundi 23 mai courant, à 11 heures du matin, à l'Hôtel-de-Ville de Neuchâtel.

Ordre du jour :

- 1^e Rapport annuel.
- 2^e Rapport des sections sur le projet de Fédération horlogère.
- 3^e Nomination du Bureau pour 1887/1888.
- 4^e Divers.

Société ouvrière de Selzach.

La grève continue, aucun changement notable n'étant survenu dans la situation respective des deux parties.

Un peu de patriotisme, Messieurs, s. v. p.

Qu'est-ce que le patriotisme en matière industrielle ? Dans la plupart des cas, bien peu de choses, doit-on répondre aujourd'hui, et le patriotisme de ceux qui pourraient et qui devraient le pratiquer se trouve actuellement au fond du gousset, celui qui pourra gagner quelques centimes en faisant travailler un étranger au détriment d'un compatriote n'hésitera pas dans la majeure partie des cas à expédier son ouvrage au dehors, lésant ainsi le commerce indigène, auquel il porte par ce fait une grave atteinte.

Ainsi, il reste avéré que, malgré tous les appels, toutes les exhortations au patriotisme, nombre de fabricants d'horlogerie font faire leurs boîtes d'or à Besançon. Ces gens là méconnaissent les principes les plus élémentaires de la solidarité industrielle, n'en affirment pas moins dans toutes les grosses occasions, avec force argumentation de réserve, leur dévouement inébranlable à la chose publique, leur sincérité en matière économique, etc., c'est autant de coups de sabre frappés dans le vide que donnent ces gens, dignes émules de Rodin du Juif-errant. Que ces pêcheurs en eau trouble se rassurent, nous les connaissons et au besoin nous saurons nous servir de leurs manœuvres pour jeter leurs noms en pâture au mépris public.

Nous pouvons aujourd'hui donner une nouvelle preuve de ce que vaut pour quelques-uns le patriotisme, dont souvent on fait tant de cas.

Nous savons de source sûre qu'un certain groupe de fabricants d'horlogerie, d'une localité que nous ne désignerons pas pour le moment, font tous leurs efforts dans l'intention d'introduire la fabrication de la boîte de montre en or en Allemagne.

Ceci, pour les honnêtes gens, peut paraître une mystification. Eh bien ! point du tout, le fait est là, réel, probant, et nous en avons les preuves, aussi nous réservons-nous de faire connaître en temps opportun les noms de ces personnages, ayant à cœur le bien-être matériel de leurs concitoyens, à tel point qu'ils cherchent à déplacer une des premières industries du pays, pour la transplanter chez des voisins dont tous les efforts visent à ce but.

Ces fabricants méritent d'être pris en dégoût par la population, leur impudence dépasse ce que l'on n'osait pas rêver, ils commettent là un acte inqualifiable, que nous ne saurions assez flétrir, aussi y reviendrons-nous.

Chaux-de-Fonds, le 11 mai 1887.

NOUVELLES DIVERSES

Droits d'entrée en Suisse. — Le conseil fédéral a approuvé le 6 mai 1887 un message complémentaire à adresser à l'assemblée fédérale au sujet de pétitions relatives aux droits d'entrée et des modifications à apporter au tarif des péages.

Trains de nuit. — A l'occasion des préavis parvenus jusqu'à présent au sujet des projets d'*horaire*, les gouvernements de Zurich, St-Gall, Argovie, Bâle-ville, Fribourg et Genève, ainsi que la Société commerciale et industrielle de Berne, ont appuyé le maintien des trains de nuit omis par les compagnies dans les projets d'*horaire*; toutefois, Genève désire que le train de nuit parte de cette ville entre 9 et 10 heures du soir au lieu de minuit et demi. De même, la direction générale des postes attire l'attention sur le fait qu'il serait au plus haut point désirable que les trains en question soient maintenus.

Dans ces circonstances, le Conseil fédéral a chargé le Département des chemins de fer de déclarer aux administrations de chemins de fer intéressées que les trains de nuit entre Zurich et Genève doivent aussi circuler pendant la saison d'été de 1887, et il a autorisé ce département à entrer en pourparlers avec les administrations au sujet des modifications éventuelles à apporter à l'*horaire* actuel des trains de nuit. Les chefs du département du chemin de fer et de celui de justice et police ont été délégués pour les négociations relatives au montant de la subvention dont il a été question.

Horlogerie et Bijouterie en Italie. — Naples et les provinces continentales de l'Italie méridionale, qui font partie de la circonscription du consulat général de Naples, importent presque exclusivement de la Suisse l'*horlogerie* de poche qui sert à la consommation du pays, et un peu de bijouterie et de joaillerie. Cette importation, d'après les chiffres officiels de la douane, paraît avoir été un peu plus importante l'année dernière. La plus grande partie de l'*horlogerie* qui se vend ici et dans les provinces méridionales est constituée par la montre boîte argent à cylindre bon marché ; par contre, la montre boîte métal est très peu demandée, ce qui fait que l'importation de cet article est presque nulle. L'*horlogerie* courante boîte or a aussi un assez grand écoulement ; mais, à cause surtout du prix, le contraire se vérifie avec l'*horlogerie* fine et les pièces de précision, qui n'ont pas un grand placement.

Il n'en est pas de même de la bijouterie que l'on consomme ici, celle-ci étant spécialement fabriquée en Allemagne. C'est en effet Brême qui fournit tout ce qui est argenterie et Pforzheim l'article or et de fantaisie monté en or. Par contre, il s'importe ici passablement de chaînes or manufature de Genève, lesquelles sont en tout point supérieures à celles qui sont importées principalement de l'Allemagne. (*Extrait du rapport annuel sur 1886 du consul général suisse à Naples.*)

Horlogerie et bijouterie en Amérique. — Depuis quelque temps les bijoutiers et les horlogers sont divisés en deux camps, qui se font une guerre acharnée. Ceux qui vendent les articles d'importation accusent de fraude, ceux qui ne tiennent que les produits américains et, à notre avis, cette accusation est motivée. Ces derniers, en effet, ne se font aucun scrupule de mettre sur leurs marchandises, l'étiquette « *articles de Paris* » ou toute autre étiquette également fausse. Ils font donc un tort considérable à ceux qui ont dans leurs magasins, les véritables articles de Paris.

Les montres françaises et suisses ont ici la préférence sur les montres américaines. Est-ce une raison pour les frapper de droits prohibitifs ? Non certes, car on ne peut se dissimuler combien une protection internationale, aurait des suites désastreuses. Généralement en Amérique, tous les commerçants s'élèvent contre la protection, mais toutefois ce parti compte de fervents et d'actifs défenseurs. Les partisans de la libre concurrence donnent ces arguments : si vous préférez les articles américains, achetez-les ; mais si vous donnez la préférence aux articles étrangers, qu'il vous soit aussi permis de vous les procurer. C'est cette liberté qu'on nomme en Amérique « *fair play* ». Nous maintenons et nous maintiendrons toujours qu'un acheteur est volé quand on lui donne, à son insu, une montre américaine, au lieu de la montre française ou suisse qu'il demandait. Et ce larcin a lieu chaque jour, chez la plupart de nos bijoutiers et horlogers. La probité commerciale aura bien de la peine à faire triompher ses droits dans cette lutte.

Il est de la première importance d'être à même de garantir la qualité et le titre des

articles qu'on fabrique ou qu'on reçoit de l'importation. Mais c'est là, en ce moment, chose impossible.

Nous devons tout soupçonner.

Quelquefois c'est à tort, mais la supercherie constante oblige à cette défiance que nous regrettons sincèrement.

Les rubis et les émeraudes deviennent très à la mode.

Un livre très intéressant et admirablement illustré vient de paraître à Boston. Il a pour titre : *le Rôle que jouent les pierres précieuses dans la nature, l'art et la littérature*. Environ trois cents pages de volume sont consacrées aux diamants.

Les bracelets et les pendants d'oreilles cessent d'être *fashionnables* au Nouveau-Monde.

Il y a quelque temps, des petits paniers, miniatures en or, s'installèrent en grande quantité, aux vitrines des bijoutiers, avec cette inscription : *Grande vogue à Londres et à Paris.*

Nous apprenons que c'est encore là une ruse de commerçants et que ces paniers ont été fabriqués sur le continent américain.

(*Moniteur de la Bijouterie et de l'Horlogerie de Paris.*)

Chambres de commerce à l'étranger. — *Pays-Bas.* Il vient d'être constitué une chambre de commerce française dans le royaume des Pays-Bas. Elle est divisée en trois comités ayant respectivement leurs sièges à La Haye, à Amsterdam et à Rotterdam. Le président du comité d'Amsterdam ayant été élu président de la chambre, le siège de l'institution est provisoirement dans cette ville.

— *Grèce.* Une chambre de commerce française a été fondée à Athènes-Pirée en février 1887.

CIRCULAIRE du comité directeur de la Fédération ouvrière suisse.

Nous portons à la connaissance des intéressés que le secrétaire ouvrier entrera en fonctions le 1^{er} juin prochain. Le procès-verbal, les statuts, règlements et programme ouvrier, ainsi que le tableau des sociétés et celui des membres des comités, seront classés et publiés en brochure en allemand, en français, et mis en vente à un prix modique. Mais en attendant, un peu de patience : cette brochure sera probablement terminée fin juin. Les diverses sociétés faisant partie de la Fédération ouvrière sont invitées à nous désigner aussitôt l'organe dans lequel nous devrons dorénavant insérer les circulaires adressées aux membres. Les sociétés qui n'auront point d'organe propre, sont tenues de désigner un journal à cet effet et de nous le communiquer. Ne pourront être désignés comme organes de la Fédération que ceux qui inséreront gratuitement toutes les communications émanant du comité directeur et du comité central. Nous vous faisons savoir, dès à présent, que le *Grullianer*, l'*Arbeiterstimme*, la *Voice du Peuple* et la *Fédération horlogère suisse* sont à la disposition des sociétés et auxquelles elles pourront s'abonner, car les conditions posées ont été acceptées par eux.

Un exemplaire de chacun des organes choisis devra être régulièrement adressé au comité directeur et cela aux frais des sociétés.

Nous espérons que la chose sera favorablement accueillie, et que bientôt des rapports suivis s'établiront entre le comité directeur et les sociétés isolées.

Avec salut patriotique,
Le Président, SCHERRER.
St-Gall, mai 1887.

Le rédacteur responsable : Fritz HUGUENIN.

AVIS

Messieurs les Fabricants de cadans sont invités à ne pas occuper les ouvriers dont les noms suivent et qui, malgré nos démarches répétées, n'ont pas adhéré aux statuts de la Fédération des ouvriers : *Union des ouvriers faiseurs de cadans, à Bienne.*

Cette décision est entrée en vigueur dès le 15 avril écoulé, après entente entre patrons et ouvriers.

Les ouvriers signalés sont :

M. Victor Jobin, peintre. **Mme Rummel-Jeanneret, creuseuse.**
M. Peter Kuhn, émailleur. **Mme Baumgartner, id.**
Mlle Neuenschwander, peintre. **Mme Borle, peintre.**

Au nom de l'Union des ouvriers faiseurs de cadans de Bienne et environs

149

LE COMITÉ.

ATTENTION

Il est porté à la connaissance de la population horlogère que, dans son assemblée générale extraordinaire du 28 avril, la Société soussignée a expulsé de son sein **Louis Auguste BENGUEREL père**, pour avoir cherché à désorganiser la Société.

Le délai pour l'augmentation de la mise d'entrée a été renvoyé à fin juin.

BIENNE, le 3 mai 1887.

Par ordre de l'assemblée générale de la Société des repasseurs, démonteurs et remonteurs de Bienne et environs

147

LE COMITÉ.

ÉCOLE D'HORLOGERIE

de Bienne

Enseignement professionnel dans les deux langues.
Atelier spécial pour les jeunes gens désirant seulement apprendre les échappements.

Atelier de mécanique outillé d'après les plus nouveaux systèmes.
THÉORIE APPLIQUÉE

La nouvelle année scolaire vient de commencer.

Les parents qui désireraient placer leurs enfants sont priés de se faire inscrire dès maintenant.

LA COMMISSION.

MANUFACTURE DE LIMES ET BURINS

pour Horlogers, Bijoutiers, Graveurs

MAISON FONDÉE EN 1842

Médailles à Genève 1880, Chaux-de-Fonds 1881, Zurich 1883

M. A. NUSSBAUM
 BACHET DE PESAY
 GENÈVE 137

FABRIQUE D'HORLOGERIE

Spécialités pour la France, l'Espagne et l'Italie

HORLOGERIE SOIGNÉE

7

ALFRED MONTBARON
 St-IMIER (Suisse)

Fabrique d'Horlogerie garantie

EUG. VUILLEMIN

Marque de fabrique

MADRETSCH (Suisse)

— — — — — Téléphone — — — — —

SPÉCIALITÉ DE MONTRES POUR DAMES

or et argent

Grandes Pièces 18 à 20 lignes, Ancre

déposée

Qualité bon courant et soigné

13

Fabrication de contre-pivots en tous genres

MEYLAN-GUIGNARD & Cie

LE LIEU (Val. de Joux, Vaud)

Contre-pivots sertis et non sertis, tels que : rubis, saphir, grenat, vermeil, verre, etc.

Sertissage de coquerets
 Rosillons bleus Bostons, écuelles, pierres pour aiguilles

Ouvrage soigné et courant

123

PROMPTE EXÉCUTION

FABRICATION DE BIJOUTERIE

ET D'HORLOGERIE

Spécialité de
REMONToirS
 en or,
 argent
 et métal
PIÈCES
 de recharge

CHAINES
CLEFS
 ET MÉDAILLONS
 en or,
 argent
 et
 double

AUG. WEBER

A BIENNE

Chronomètres, chronographes simples et avec compteurs à minutes
 Répétitions et secondes indépendantes, montres sans aiguilles.

Seul représentant pour la Suisse de la fabrique de pendules et régulateurs
 de G. LEUENBERGER, à Langnau.

9

ETABLISSEMENT MÉTALLURGIQUE

Achat de cendres et lingots sur essai
 Fonte de déchets de toute nature
 et essayeur de matières or et argent

AUFRANC & CIE
 BIENNE

Dépôt de coke de St-Etienne — Charbons de bois
 Creusets de toutes espèces

GROS ET DÉTAIL

57

OUTILS ET FOURNITURES D'HORLOGERIE

Lina NADENBOUSCH

GROS BIENNE DÉTAIL
 Caisses d'emballage en tous genres

Spécialité de 5
MONTRES SOIGNÉES
 POUR DAMES
 Ancres et Cylindres de 8 à 13 lignes
 DIPLOME MÉDAILLE
 Zürich 1883 Anvers 1886



HRI THALMANN
 Avenue de la Gare BIENNE Avenue de la Gare

DÉCORATIONS DE BOITES ET CUVETTES
 or et argent
 Monogrammes, Sujets et Reproduction de Portraits
 taille douce et émail
 Peinture sur émail
 JOAILLERIE, FILETS, TOURS D'HEURES
 en tous genres

NIEL, APPLIQUÉS
 taille douce en couleur
 et sur guilloches
 Polissage et FINISSAGE de boites et cuvettes or et argent

LA BOURGEOISIE Quartier-Neuf - BIENNE - Quartier-Neuf

Téléphone

Fabrication d'Aiguilles Spécialité pr exportation Acier dorées, damasquinées COMPOSITIONS QUANTIÈMES, SECONDES

AIGUILLES ANGLAISES POIRES 2 Breguets et Dessins variés Gothiques Découpages de Ressorts et de Plaques à toutes épaisseurs

FABRICATION de PENDANTS ET ANNEAUX COURONNES EN TOUS GENRES

METZGER & RUEGER
 BIENNE 21

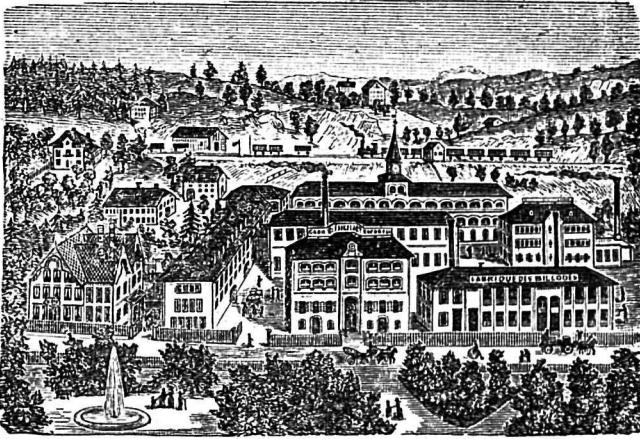
FABRICATION D'HORLOGERIE en tous genres

ALEXIS HUGUENIN
 St-IMIER 8
 EXPORTATION
 Spécialité : Genres anglais et autrichien

FABRICATION DE BOITES DE MONTRES PLAQUÉ OR à tous titres et genres 87

EMILE PFAFFELT
 GENÈVE

MANUFACTURE D'HORLOGERIE POUR TOUS PAYS PROCÉDÉS MÉCANIQUES 6
 COMMISSION — EXPORTATION



Georges FAVRE-JACOT
 LOCLE (SUISSE)

Fabrication d'Horlogerie garantie
 Spécialité de Remontoirs or et argent de 12 à 21 lignes
 Finissages de Genève pour **H-SCH+** pièces de première qualité en 12 et 13 lignes

HAEGLER-SCHWEIZER
 BIENNE (Suisse) 4

Remontoirs or, argent et galonné
 Ancres et Cylindres 11" à 20"

Téléphone  Téléphone

LOUIS MULLER
 Quartier-Neuf, 55
 BIENNE - 48

EXPORTATION

FABRIQUE D'HORLOGERIE

Spécialité

de

18

Remontoirs or 12 et 13 lignes
POUR DAMES

Léon GAGNEBIN-DU-BOIS

ST-IMIER

(Suisse)

RÉPÉTITIONS CHRONOGRAPHES COMPTEURS

HORLOGERIE EN BLANC

Spécialité

FABRICATION ET POSAGE DE MÉCANISMES
en tous genres

134

A. LUGRIN

ORIENT-DE-L'ORBE (Vallée de Joux)

Systèmes nouveaux — Ouvrage soigné et courant
Prix très avantageux pour commissions importantes

FOURNITURES DIVERSES

FABRIQUE
DEBOUCLES, PENDANTS ET CANONS OLIVES
Anneaux sur acier, métal ou plaqué orAnneaux argent massifs et
plaqué argent

COURONNES

Formes en tous genres



J. UEBERSAX

10, rue Jaquet-Droz, CHAUX-DE-FONDS

Mention honorable à l'Exposition nationale d'Horlogerie en 1881

FABRIQUE DE CADRANS PAILLONNÉS
sous cristal

99 Spécialité de Fantaisie genres nouveaux

ÉMAUX GENRES LIMOGES

Emaux variés
pour or et argent
Cloisonnéset
MosaïquesVINCENT FILS & CIE
* MONTILIER près MORAT *Émaillage
de Fonds et Bijouterie
sous cristal

NIEL, APPLIQUÉS

Peinture artistique
d'après photographie pour boîtes de montres, cadrants
bijouterie et orfèvrerie

EXPORTATION

EXPORTATION

Adresse télégraphique : Froidevaux, Bi enne.

FABRIQUE DE BOÎTES ARGENT, GALONNÉ ET ACIER

en tous genres et tous titres



J. A. FROIDEVAUX

BIENNE

USINE AU BRÜHL

Téléphone

19

Fabrique d'Ebauches de Bienne

FLURY FRÈRES
A BIENNE (SUISSE)Ebauches et finissages à clefs et remontoirs depuis
13 à 20 lignes

Spécialité de Remontoirs au pendant

12 3/4 et 13 lig. cyl., 18 lig. cyl., 18, 19 et 20 lig., ancrés, lépines et savonnettes

Ouvrage soigné et conscientieux

32

FABRIQUE D'HORLOGERIE

PAR PROCÉDÉS MÉCANIQUES

Spécialité de Remontoirs au pendant
Système interchangeable

53

AE BY & LANDRY
MADRETSCH, près BIENNE (Suisse)Médailles aux expositions de Philadelphie, Paris, Rome,
Chaux-de-Fonds, Bi enne, Amsterdam et AnversMention de 1^{re} classe à l'exposition nationale de Zürich 1883

Fabrication d'Horlogerie

Spécialité
de
MONTRES
pour
DAMESJ. AEGLER
Vignoble - Rebberg

BIENNE

RÉGULATEURS
et
RÉVEILS
Grand Choix
Prix réduits

TELEPHONE

Café zur Fernsicht

Schönste Uebersicht der Alpenkette Stadt Biel
und Umgebung.

TELESCOPE

FABRICATION D'AIGUILLES DE MONTRES
en tous genres
J. B. CORBAF
Rue de l'Hôpital 94 d., BIENNE

Aiguilles poire depuis 6 lignes à 28 lignes.
Bel assortiment en aiguilles poire anglaises, espagnoles et américaines.
Aiguilles dessins variés, de toutes grandeurs.
» gothiques, de 14 à 22 lignes, dorées et bleues.
» Louis XV, gravées, depuis 8 à 26 lignes.
» chronographe, avec grandes secondes.
» à secondes, de toutes grandeurs, soignées et ordinaires.
Petits et grands quantièmes
Découpage d'olivettes et de porte-charnières de toutes grandeurs.
Ouvrage soigné à des prix modérés. 82

F. C. MATILE LOCLE (Suisse)

Commission - Expédition - Roulage

Agent près des douanes françaises et suisses
à Morteau et au Locle

EXPEDITION D'HORLOGERIE

AFFRANCHISSEMENTS POUR TOUTES DESTINATIONS

IMPRIMERIE

NOUVEAU PRESSVEREIN DE BIENNE

Rue Neuve 38 a BIENNE Rue Neuve 38 a

Se recommande à MM. les Horlogers et aux Sociétés pour l'exécution prompte et à des prix avantageux de tous les travaux typographiques les concernant, tels que : Statuts de sociétés, registres d'établissement, registres à souches de toutes sortes, bordereaux, factures, cartes d'adresse, étiquettes pour cartons et autres, lettres de voiture, en-têtes de lettres, enveloppes, bulletins d'envoi et de remboursement, cartes de convocations, memorandum, etc., etc.

A V I S

Les annonces concernant les offres et demandes d'ouvriers ou d'employés pour l'horlogerie, ainsi que les convocations d'assemblées d'associations patronales et ouvrières jouiront d'un prix de faveur et seront insérées à raison de 10 centimes la ligne ou son espace.

Magasin de Verrerie et Porcelaine **L. SPECKERT-GRINDAT**

15, rue du Quartier-Neuf, à BIENNE

Articles de ménage en tous genres. Déjeuners et Dîners complets en fine porcelaine, unis et décorés. — Verres de toutes sortes en cristal fin et ordinaire. Services de table, ferblanterie, etc.

Lampes de table et à suspensions de première qualité garantie. Lampes Progrès.

Prix très réduits

DÉPOT DE BOUTEILLES A VIN

25

Fabrication mécanique
de
BOITES de MONTRES
EN PLAQUÉ OR
à tout titre et en tous genres
ROBERT GYGAX
St-IMIER
— Téléphone — 28

COMMERCE DE VINS

d'Espagne, de France et du Pays
EN GROS ET EN DETAIL

Expédition en caisse à partir de 6 bouteilles 23

BASERBA & CIE, BIENNE

Rue de Nidau

AU PLANTEUR

BIENNE Rue du Canal FRITZ SETZ BIENNE Rue du Canal

Spécialité en Tabacs et Cigares
de tous prix et de toutes provenances.

— GROS ET DÉTAIL —
Le plus grand et le plus bel assortiment dans tous les articles pour fumeurs et prisateurs.

PIPES en véritable écume de mer et tuyau merisier, depuis fr. 1.50 pièce
CIGARES HAVANNE de première qualité à fr. 18 le cent. 26

NOUVELLES MACHINES A COUDRE WHITE à Cleveland (Amérique-du-N.)

la plus douce, rapide, élégante et solide de toutes les machines à coudre connues à ce jour, ainsi que des machines du système « **Singer** » perfectionné, des meilleures fabriques de l'Europe. Grandes facilités de paiement, 3 fr. par semaine ou 10 % d'escompte au comptant.

Huile fine pour machines à coudre ; soie, fil, aiguilles pour tous les systèmes. — Machines à main, double piqûre, depuis 45 fr. net.

BIENNE Seul Dépôt BIENNE
KLÖTI-BEUCLER, Mécanicien
88, Rue de la Gare, 88 20

HOTEL DE BIENNE (BIELERHOF) 17

vis-à-vis de la gare

Établissement recommandable à MM. les voyageurs de commerce, touristes ainsi qu'aux Sociétés.

Bonne cuisine — Vins naturels — Chambres à différents prix — Grandes salles — Bains et douches à l'hôtel — Table d'hôte à midi 10 minutes — Plats du jour — Restauration à la carte à toute heure — Exposition permanente de montres. Tous les mardis, marché d'horlogerie.

Se recommande C. RIESEN-RITTER, propriétaire.

CAFÉ-RESTAURANT F. SCHNEIDER

Consommations de premier choix. Service actif et soigné.
Se recommande. 1

F. SCHNEIDER.



Exiger la marque aux deux hiboux

riger la marque
aux deux hiboux

20

20

La saison actuelle est des plus favorables à l'emploi du

THE BURMANN

purgatif, rafraîchissant, anti-glaireux

n'échauffant pas l'estomac et n'irritant pas les intestins comme toutes les pilules purgatives à base d'aloès, etc. Son action est douce et bienfaisante, son emploi facile, son goût agréable. Une tasse tous les matins pour chasser l'excès de bile, purifier le sang, guérir la jaunisse, la migraine, les hémorroides, prévenir les étourdissements.

La popularité dont jouit le véritable

122

THÉ BURMANN

a fait surgir de nombreuses et mauvaises imitations ; exiger dans chaque pharmacie, à 1 franc la boîte, la seule bonne préparation de ce genre, le **THÉ BURMANN**.

Pharmacie BURMANN, LOCLE

A decorative horizontal border featuring a repeating geometric pattern. The pattern consists of stylized, symmetrical motifs that resemble a combination of a spiral and a cross. These motifs are arranged in a staggered, overlapping fashion across the width of the border. The design is rendered in a dark, possibly black or dark brown, color on a light, off-white background.

**Avis à MM. les Fabricants d'horlogerie
AU PANIER FLEURI
Maison de Gros et Détail en Paneterie et Quincaillerie**

Bue du Canal BIENNE Bue du Canal

Rue du canal **BIENNE** Rue du canal
e aux conditions extra avantageuses :

Offre aux conditions extra avantageuses :	
ier d'emballage gris collé prima en feuilles ou en rouleaux à fr. 36.— les 100 kil.	
» gris cassé (sans colle) » » 36.— »	
» brun belge prima » » 58.— »	
» jaune banque imit. » » 78.— »	
» banque véritable » » 110.— »	
couronne (37/46 cm.) soie brun (Uhrenschildt) n'oxydant pas » 1.40 la rame	
» » » blanc » » 2.— »	
» » » rose » » 3.50 »	
raisin (34/68 cm.) » rouille brun » 4.40 »	
mbage, depuis » 8.— le mille	
elles d'emballage, de toutes les grosseurs et qualités, » » 1.80 le kilo	
iers à lettre avec ou sans en-tête, sans en-tête » » 5.50 la rame	
» » avec » » 8.— »	
veloppes de lettres sans impressions, » » 3.75 le mille	
» » avec » » 5.75 »	
ie de lettres de 500 folios répertoire » » 26.— la douzaine	

*Registres et Fournitures de bureau toujours au grand complet
à des prix y relatifs* 120

EXÉCUTION PROMPTE ET SOIGNÉE

Envoi d'échantillons franco sur demande

120

Se recommande

M. LEBLANC-SCHALCH.

Clouterie, Ferronnerie et Quincaillerie. Articles de Bâtisse

ARNOLD BENZ

61. Rue Haute, BIENNE

Spécialité de fil de fer recuit, du n° 0 au n° 12 P. L. pour monteurs de boîtes. — Chaises à vis. — Manches de limes et de burins. — Laiton en fil, en barres et en planches. — Pointes pour caisses d'emballage. — Ustensiles de cuisine, de ménage et de cave. — Serrures, fiches et charnières. — Paumelles et autres. — Ferrements de portes, de fenêtres, de jalousies. 24

24



Une maison de premier ordre faisant les **pivotages de pignons** et autres, demande du travail en toutes qualités et genres, depuis 75 cent. la douzaine. 140

Prompte exécution.

Prendre l'adr. au bureau du journal.

On demande

pour le plus tôt possible, une bonne ouvrière **polisseuse** de cuvettes métal, connaissant bien sa partie.

Bonne rétribution. Ouvrage suivi.

Joseph Peccoud, doreur, 143 Rue du Collège 301, Locle.

J. Rodolphe GYGAX

St-IMIER

OUVERT TOUTE L'ANNÉE

MONTAGE DE BOITES

en tous genres

45

SPECIALITÉ
de
Boites argent

F. SCHENKER

SAINT-IMIER

Dorure, argenture et nickelage. Polissage et finissage de boîtes et cuvettes.

Rhabillage pour horlogers et bijoutiers.

Spécialité d'imitation galonné et dorures fortes. Dorures artistiques, ors de couleur, vieil argent, etc. 37

Travail prompt et garanti.

ON DEMANDE A ACHETER
un pupitre à une place et une grande armoire. S'adresser au bureau.

COMMERCE EN GROS **F. REYMOND & CIE A BIENNE**

Bandes d'acier blanchi, laminées à froid

Qualités spéciales dures ou molles
pour ébauches, découpages, ressorts, balanciers, aiguilles, assortiments, fraises, filières, boîtes et secrets américains

Fils d'acier et tringles, qualité supérieure et qualité douce
pour arbres de barillets, pignons coulants, etc. 150

Fil d'acier rond, carré ou plat, en couronnes

pour vis, tenons, chevillots, axes, forêts, spiraux, etc.

Agence de vente exclusive de la SOCIÉTÉ ANONYME DES ACIÉRIES SUÉDOISES, de Sandwicken, près Gell

ON OFFRE A VENDRE

pour cause de santé, un

MAGASIN DE MODES

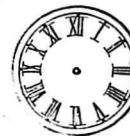
Adresser les offres sous chiffre S. M. 241, à l'expédition du journal. 132

AVIS

Le bureau de la „Fédération horlogère suisse“, rue Neuve 38 a, à Bienne, recevra les dons en faveur des ouvriers de la fabrique de Selzach et les transmettra au Caissier du Comité ouvrier de Granges, M. Oscar Guggi.

FABRIQUE
d'Etuis de Montres
en tous genres

CHARLES GOERING & Cie
CHAUX-DE-FONDS 46



G. JOHO
BERNE 65

LIMES D'HORLOGERIE

Marque Cadran

Dans les bons magasins de fournitures Dépôt général : G. JOHO, Berne.

PHARMACIE DE L'AIGLE

Quartier-Neuf, Bienne, Quartier-Neuf

SPÉCIALITÉ

d'essences de lavande surfine et grasse, pour peintres.

Produits chimiques garantis purs pour doreurs et nickeliers.

W. GUGELMANN.

CAFÉ-RESTAURANT

et

JARDIN D'ÉTÉ

GAMBRINUS

tenu par

WILD-REY

— BIENNE —

Téléphone

34

GRANDE BRASSERIE

SALLE DE CONCERT

CONFISERIE, PATISSERIE

Fabrication de sucres en tous genres

Sucre de malt

Leckerlis de Bâle, 1^{re} qualité

Caramels fins

DESSERTS DE TOUTES ESPÈCES

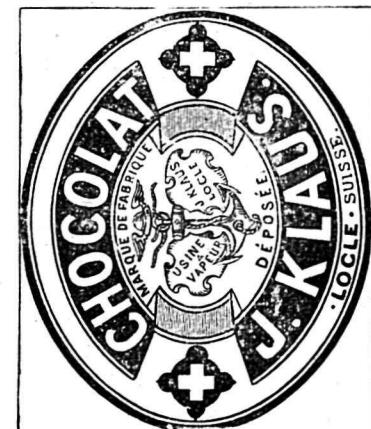
Pastilles de gomme
en gros et en détail.

DROPS ET ROCKS

PERROT-ERNST

Bienne

40
89, Rue de la Gare, 89.



U. LEUZINGER

8, Rue de l'Hôtel-de-Ville

CHAUX-DE-FONDS

8, Rue de l'Hôtel-de-Ville

SAISON D'ÉTÉ

Grand Assortiment de Vêtements confectionnés

Pour hommes, jeunes gens et enfants

PRICES COURANT

Pardessus soignés pour hommes	de fr. 20 à 75	Pantalons	de fr. 7 à 20
Pardessus soignés pour jeunes gens et enfants	» 15 à 35	Paletots sac et vestons	» 18 à 45
Habillement complets pour hommes	» 35 à 80	Paletots de bureau	» 20 à 40
Habillement de catéchumènes	» 40 à 65	Chemises blanches et en couleur, caleçons, blouses, cravates, foulards.	
Habillement complets pour jeunes gens et enfants	» 15 à 40		

Spécialité d'**Habillement** pour cadets. — **Grand choix de draperies anglaise, française, et allemande**
pour habillement sur mesure dans les prix de fr. 70 à 120.

Téléphone

DIPLOME

Téléphone